

viewe



Pentathlon Canada

Entente athlète – ONS

Durée et portée de l'entente
Politiques et ententes connexes
Définitions
Sélection des équipes et admissibilité
Uniformes et équipement
Entraînement et compétitions
Renseignements et vie privée
Communications
Problèmes médicaux et blessures
Antidopage
Financement et questions financières
Entente commerciale
Programme d'aide aux athlètes (PAA)
Mode de règlement des différends
Avis
Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)
Assurance
Acceptation des risques
Cessation
Loi en vigueur
Dispositions générales

ENTENTE CONCLUE le ___ / ___ / ___ (JJ/MM/AA)

ENTRE :

_____ (athlète) demeurant à :

ADRESSE _____

_____ (l'« athlète »)

ET :

Pentathlon Canada (PC), une association canadienne enregistrée de sport amateur
ayant son siège social à :

ADRESSE 116, rue Hamilton Nord Ottawa (Ontario) K1Y 1C2
(Organisme national de sport ou ONS)

Contexte

- A. L'ONS est reconnu par l'Union internationale de pentathlon moderne (« UIPM »), le Comité olympique canadien (« CIO »), le Comité paralympique canadien (« CPC ») et le gouvernement du Canada à titre d'organisme directeur national pour le sport du pentathlon moderne et ses disciplines.
- B. L'ONS cherche à réaliser un programme de classe mondiale et à faire participer à des compétitions une équipe nationale qui obtiendra les meilleurs résultats possibles sur la scène internationale.
- C. L'athlète possède des connaissances, habiletés et aptitudes uniques et remarquables dans le sport du pentathlon moderne et souhaite représenter le Canada dans le cadre de compétitions comme membre de l'équipe nationale de l'ONS.
- D. La signature de la présente entente atteste que les deux parties comprennent les obligations réciproques ici énoncées, y compris leur responsabilité mutuelle de satisfaire aux exigences des organismes externes qui régissent le sport, entre autres le Comité international olympique (« CIO »), le Comité international paralympique (« CIP »), la Fédération internationale (FI), le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») et l'Agence mondiale antidopage (« AMA »).
- E. Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAA ») exige que ces obligations mutuelles soient stipulées dans une entente écrite devant être signée par l'ONS et l'athlète présentant une démarche d'aide dans le cadre du PAA.

EN CONSIDÉRATION DES OBLIGATIONS MUTUELLES CONTENUES DANS LA PRÉSENTE ENTENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Durée et portée de l'entente

- Cette entente est en vigueur du _____ au _____ (JJ/MM/AA).
- L'athlète est membre de l'équipe nationale pendant la durée de cette entente.

Politiques et ententes connexes

- Les parties conviennent que les politiques et ententes énumérées dans la présente entente font partie intégrante de la relation entre l'athlète et l'ONS et sont jointes en annexe à la présente entente. L'ONS accepte de les mettre à la disposition de l'athlète, soit en ligne, soit en copie papier, et l'athlète accepte de se conformer à ces politiques :
 - (a) Code de conduite des membres;
 - (b) Politique en matière de discipline et de plaintes;
 - (c) Politique en matière de discrimination et de harcèlement;
 - (d) Politique d'appel;
 - (e) Politique antidopage;
 - (f) Politique relative aux médias sociaux;
 - (g) Gouvernance (règlement interne);
 - (h) Politique en matière de sport sécuritaire;
 - (i) (Politique sur les commotions cérébrales);
 - (j) Politique relative aux médias sociaux;
 - (k) Politique de tir au laser.

De temps à autre, les politiques existantes de l'ONS peuvent être mises à jour ou modifiées, et le conseil d'administration de l'organisme peut approuver de nouvelles politiques. La présente entente repose sur les plus récentes politiques existantes au moment de la signature. L'ONS avisera l'athlète de tout changement apporté à ses politiques et à ses ententes, et mettra toujours la dernière version de ses politiques à la disposition de l'athlète par l'entremise des communications habituelles de l'ONS.

Définitions

- Sauf indication contraire, dans la présente entente :
 - « **Activités sanctionnées par l'ONS** » désigne les camps d'entraînement, compétitions, évaluations de la condition physique de l'ONS, réunions techniques de l'ONS ou de la FI, conférences de presse, activités de financement, rencontres et présences à des activités/journées promotionnelles.
 - « **Agent de protection de la vie privée** » désigne la personne chargée de la protection de la vie privée au sein de l'ONS.
 - « **AMA** » réfère à l'Agence mondiale antidopage.
 - « **Athlète** » désigne une des parties à l'entente ci-dessus désignée.
 - « **AthlètesCAN** » désigne l'Association des athlètes des équipes nationales canadiennes.
 - « **Avis de défaut** » désigne tout document écrit remis par une partie à la présente entente à l'autre partie, qui décrit les particularités de l'infraction alléguée (défaut de se conformer à ses obligations en vertu de cette entente) et les étapes à suivre pour résoudre la situation. L'envoi d'un avis de défaut est la première étape de la procédure de règlement des différends (voir la section Mode de règlement des différends).
 - « **BCIS** » - Le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport
 - « **CCES** » signifie Centre canadien pour l'éthique dans le sport.
 - « **CCUMS** » - Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport
 - « **CIO** » signifie Comité international olympique.
 - « **CIP** » signifie Comité international paralympique.
 - « **COC** » signifie Comité olympique canadien.
 - « **Commanditaire de l'athlète** » désigne toute entité, qu'elle soit désignée par l'athlète comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle l'athlète a conclu un contrat en vue d'utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l'entité.
 - « **Commanditaire de l'ONS** » désigne toute entité, qu'elle soit désignée par l'ONS comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle l'ONS a conclu un contrat en vue d'utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l'entité.
 - « **Conseil des athlètes** » désigne le groupe de représentants des athlètes, habituellement de genres, disciplines et classifications variés, régi par des règles écrites ou non écrites et élu ou choisi pour se réunir, discuter et exprimer les points de vue et commentaires représentant tous les athlètes du sport régi par l'ONS.
 - « **CPC** » signifie Comité paralympique canadien.
 - « **CRDSC** » signifie Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
 - « **DSHN** » signifie Directeur de sport de haut niveau.
 - « **Droits de marketing** » désigne les droits de promotion et de publicité liés à des photos, images vidéo ou images de film, ou à d'autres ressemblances ou images de l'athlète, à son image, sa voix, son nom, sa personnalité, sa ressemblance et sa renommée acquise en pentathlon moderne comme membre de l'équipe nationale de l'ONS en vue de promouvoir l'ONS ainsi que son programme haute performance et ses athlètes d'élite; ce terme comprend toute image de l'athlète, qu'elle soit captée en compétition, à l'entraînement ou lors d'autres activités autorisées par l'ONS dans quelque média que ce soit (médiés imprimés, vidéo, numériques, sociaux, etc.)
 - « **Entente** » désigne la présente entente écrite.
 - « **Entente commerciale avec l'athlète** » ou « **ECA** » désigne le contrat distinct et facultatif conclu entre l'ONS et l'athlète détaillant les obligations des parties dans la promotion de leurs intérêts commerciaux et non commerciaux mutuels.
 - « **Équipe nationale** » désigne les athlètes, entraîneurs et personnel de soutien requis, choisis pour former une équipe canadienne en vue d'une épreuve internationale Ce terme ne se limite pas aux athlètes recevant un financement du PAA.
 - « **Équipe nationale aux grands Jeux** » désigne les athlètes, entraîneurs et personnel de soutien requis, choisis pour former une équipe canadienne en vue des Jeux olympiques, paralympiques, panaméricains ou para-panaméricains ainsi qu'aux Jeux du Commonwealth ou de la Fédération internationale du sport universitaire (FISU). Ce terme ne se limite pas aux athlètes recevant un financement du PAA.
 - « **Équipement personnel** » désigne l'équipement fourni par l'athlète ou le commanditaire de l'athlète.
 - « **ESI** » désigne l'équipe de soutien intégrée, c'est-à-dire équipe multidisciplinaire de professionnels en science du sport, en médecine sportive et en performance sportive comprenant des experts en physiologie de l'exercice, en performance mentale, en biomécanique, en analyse de la performance, en nutrition, en force, en conditionnement, en médecine, en physiothérapie, en massothérapie et en gestion du sport.
 - « **FI** » signifie la Fédération Internationale, qui est l'Union internationale de pentathlon moderne.
 - « **Formulaire de suivi des progrès** » désigne tout document remis à l'athlète par l'ONS pour lui permettre

de suivre l'état d'avancement de l'athlète.

« **Grille tarifaire** » désigne l'échéancier de paiement des droits ou des coûts inhérents à la participation de l'athlète à l'équipe nationale, et montant de ces droits ou coûts.

« **Jour ouvrable** » signifie les jours ouvrables, soit du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, heure de l'Est, à l'exclusion des fins de semaine et des fêtes légales.

« **Personne-ressource désignée** » signifie la personne désignée par l'ONS comme principale personne-ressource de l'athlète pour toute question, préoccupation ou communication concernant la présente entente;

« **PHP** » signifie Programme haute performance.

« **Plan d'entraînement convenu** » désigne le calendrier de programmes d'entraînement et de compétition obligatoires adapté aux besoins particuliers de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète et de l'équipe nationale.

« **PAA** » signifie Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, aussi appelé programme de « brevets ».

« **PCA** » signifie Programme canadien antidopage.

« **Personne à contacter en cas d'urgence de l'athlète** » réfère à la personne désignée par l'athlète auprès de l'ONS, par exemple un parent, un membre de la proche famille, un ami intime ou un conjoint, avec laquelle l'ONS communique en cas d'urgence.

« **Représentant des athlètes** » désigne un ou plusieurs athlètes élus ou choisis pour agir comme représentants de tous les athlètes du sport régi par l'ONS dans des organes décisionnels tels les comités ou le conseil d'administration de l'ONS; ce terme peut comprendre les membres du conseil des athlètes.

« **Renseignements personnels** » désigne des renseignements recueillis au sujet d'une personne identifiable qui peuvent comprendre les renseignements suivants :

(a) Nom;

(b) Adresse;

(c) Genre;

(d) Âge;

(e) la santé physique ou mentale d'une personne;

(f) tout service de santé fourni à une personne; ou le don par la personne de toute partie de son corps ou de toute substance corporelle, ou les renseignements découlant de l'analyse ou de l'examen d'une partie du corps ou d'une substance corporelle de cette personne.

« **Uniforme et équipement d'équipe** » désigne l'uniforme et équipement fournis par l'ONS ou par l'intermédiaire d'un commanditaire de l'ONS.

« **UIPM** » signifie l'Union internationale de pentathlon moderne qui est l'organe directeur international du sport du pentathlon moderne et de ses disciplines.

« **Utilisation non commerciale** » désigne toute utilisation par l'ONS de droits de marketing dans l'unique but de faire la promotion de l'ONS en utilisant les marques de l'ONS de façon exclusive ou en conjonction avec celles de tiers non commerciaux, telles que les marques de l'Union internationale de pentathlon moderne ou d'événements de l'ONS/UIPM, qui ne sont toutefois pas affiliées ou liées à toute promotion, activation ou activité d'un partenaire de l'ONS.

Sélection des équipes et admissibilité

Cette section de l'entente porte sur les conditions générales d'admissibilité et sur la façon dont se fait la sélection des équipes. L'admissibilité désigne le fait pour un athlète d'être qualifié ou autorisé, en fonction de certains critères, à faire partie d'une équipe donnée régie par l'ONS. La sélection de l'équipe est le processus par lequel celle-ci est choisie, par exemple, pour participer à une compétition donnée.

En principe, il est important d'énoncer clairement les procédures de sélection des équipes afin de s'assurer que les membres éventuels de l'équipe comprennent comment ils seront choisis et puissent se préparer en conséquence. Plus un ensemble de critères est ambigu ou vague, plus il peut susciter de la confusion, ce qui peut entraîner des différends entre un athlète et un ONS.

Selon la présente entente, l'ONS est tenu de procéder à la sélection des membres selon les « principes généralement reconnus de justice naturelle et d'équité procédurale ». Ces termes juridiques confèrent des droits aux groupes et aux particuliers qui sont touchés par les décisions prises par un organe décisionnel, en l'occurrence, l'ONS. Ainsi, si un athlète n'est pas sélectionné au sein d'une équipe, l'athlète doit comprendre clairement pourquoi. L'athlète a le droit de connaître les motifs de la décision. Comme autre exemple, un athlète devrait avoir le droit d'en appeler d'une décision lorsque cette personne croit que celle-ci a été prise de façon injuste ou partielle, ou que les critères ont été mal appliqués. Bien que l'application de ces concepts juridiques soit nuancée et complexe, le plus important est que l'athlète comprenne avoir des droits lorsque les décisions de l'ONS concernent l'athlète, et que l'athlète ne doit pas hésiter à poser des questions si

l'athlète croit avoir été traité de façon injuste au moment de la sélection de son équipe, ou dans toute autre circonstance.

Cette section explique également que l'ONS a le devoir de préciser ce qu'on attend d'un athlète souhaitant demeurer au sein de l'équipe après sa sélection. En cas de non-respect des obligations de l'ONS énoncées dans cette section et des exigences d'une politique de sélection donnée, l'athlète peut déposer un avis d'appel dans les délais prescrits, et ce, conformément à Politique d'appel de Pentathlon Canada.

Il est aussi important que l'athlète comprenne les responsabilités qui lui incombent en vertu de cette section. L'athlète doit lire toute l'information sur la sélection de l'équipe et l'admissibilité de ses membres fournie par l'ONS. De plus, il peut être tenu responsable de demeurer « en règle » conformément aux critères d'admissibilité et aux règlements/politiques de l'ONS qui sont énoncés sur le site Web de l'ONS. Ainsi, un athlète qui doit rater une compétition ou un camp d'entraînement pour une raison légitime doit en informer l'ONS pour s'assurer de ne pas être pénalisé ni de compromettre sa place au sein de l'équipe.

- L'ONS se charge :
 - (a) d'organiser, de sélectionner et de diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres employés de soutien requis pour former une équipe nationale qui représentera le Canada dans le sport du pentathlon moderne partout dans le monde;
 - (b) de publier les critères de sélection et d'admissibilité pour toutes les équipes nationales au moins trois (3) mois avant la sélection d'une équipe nationale donnée;
 - (c) publier les critères de sélection et d'admissibilité pour toutes les équipes nationales des grands Jeux au moins huit (8) mois avant la sélection d'une équipe nationale des grands Jeux;
 - (d) communiquer les critères de sélection et d'admissibilité des équipes en les affichant [ICI](#) et publier ce lien dans les communications habituelles de l'ONS conformément à la présente entente;
 - (e) de publier ses politiques et ses règlements [ICI](#);
 - (f) ne pas apporter de modifications aux politiques, règles ou règlements relatifs à la sélection des athlètes après la publication du processus de sélection ou jusqu'au début de la période de sélection, sauf en cas de circonstances pouvant être considérées comme un cas de force majeure (p. ex. une pandémie);
 - (g) publier toute modification à ses règles et règlements par l'entremise des communications habituelles de l'ONS (par exemple, par courriel, communiqué de presse et médias sociaux), conformément à la présente entente;
 - (h) procéder à la sélection des membres de toutes les équipes nationales conformément aux critères de sélection publiés, au processus établi et aux principes généralement reconnus de justice naturelle et d'équité procédurale;
 - (i) aviser individuellement les athlètes de leur sélection ou non-sélection aux équipes de l'ONS et en fournir les motifs par écrit, dans un délai raisonnable permettant aux athlètes d'entamer, au besoin, le processus d'appel interne de l'ONS;
 - (j) de préserver l'admissibilité de l'athlète à des compétitions nationales et internationales en renseignant ce dernier sur les exigences d'admissibilité applicables et potentiellement applicables de l'ONS, de la FI ou d'une autre partie, et en l'avisant si une activité à laquelle il compte se livrer et dont il informe l'ONS, semble contrevenir à ces règles d'admissibilité; et
 - (k) d'inscrire l'athlète dans les délais applicables ou d'effectuer toute tâche requise pour que ce dernier puisse participer à toute épreuve sanctionnée par la FI, le CIO ou le CIP à laquelle il a le droit et accepte de participer, sous réserve de la présente entente et des critères de sélection et d'admissibilité dûment publiés de l'ONS relativement aux équipes nationales ou équipes nationales aux grands Jeux.
- L'athlète :
 - (a) garantit qu'il est citoyen canadien ou autrement admissible à participer à des compétitions comme représentant de l'ONS et du Canada. En cas de changement à son statut, l'athlète avise immédiatement le directeur administratif de l'ONS ou la personne-ressource désignée;
 - (b) s'efforcera de connaître et de respecter toutes les politiques et tous les règlements de l'ONS, qui peuvent changer de temps à autre et sont publiés [ICI](#), et qui sont également communiqués à

l'athlète avec l'obligation pour ce dernier d'accuser réception de la communication conformément à la présente entente;

- (c) s'efforcera de connaître et de respecter toutes les exigences d'admissibilité de l'ONS et de la FI, et toute autre exigence d'admissibilité applicable;
- (d) avisera immédiatement la personne-ressource désignée de toute circonstance qui pourrait nuire à son admissibilité, par exemple une blessure ou une autre raison légitime qui l'empêchera de se présenter à une épreuve pour laquelle il a été sélectionné;
- (e) est un membre en règle de son association provinciale et détient une licence d'athlète valide de l'UIPM;
- (f) évitera de se trouver dans un environnement qui n'est pas propice à la réalisation de performances de haut niveau ou de prendre toute mesure délibérée qui mettrait en péril sa capacité à réaliser des performances ou qui limite ses performances; et
- (g) fournira au DHP ou à son représentant un tableau annuel d'entraînement et un journal mensuel d'entraînement, ou toute autre information appropriée que Pentathlon Canada (PC) pourrait demander.

Uniformes et équipement

Cette section précise les tenues, l'équipement et les vêtements que l'athlète doit porter, les circonstances dans lesquels il doit les porter et qui paiera pour ceux-ci. On y explique quand les tenues, l'équipement et les vêtements seront acquis, quand et comment ils seront portés, et si l'athlète doit les rendre à l'expiration de la présente entente.

En ce qui concerne les commandites, l'ONS peut chercher à obtenir le droit d'apposer des logos commerciaux ou des logos de commanditaires sur la tenue, l'équipement ou les vêtements. Cette section peut également énoncer des lignes directrices qui interdisent à l'athlète d'afficher des logos de commandite personnelle sur la tenue, l'équipement ou les vêtements. Sport Canada exige des athlètes brevetés, et recommande aux athlètes non brevetés, qui ont leurs propres commanditaires de conclure avec l'ONS une entente commerciale distincte de la présente entente générale.

Si, pour des raisons de santé, de sécurité ou de performance, l'athlète souhaite porter une tenue de compétition autre que celle fournie par l'ONS, cette section lui indique ce qui est permis ou les mesures à prendre pour obtenir cette autorisation.

- L'ONS se charge :
 - (a) de mettre à disposition une veste d'équipe et un maillot pour les événements de l'équipe nationale (moyennant des frais), ou désigner ces articles comme étant fournis par un commanditaire de l'ONS;
 - (b) de solliciter les commentaires des représentants des athlètes ou du conseil des athlètes et de l'athlète concernant l'uniforme et l'équipement de l'équipe, y compris le tissu et la conception, au moins deux (2) semaines avant que l'ONS ou le commanditaire de l'ONS commande ces articles;
 - (c) de tenir compte des commentaires reçus concernant l'uniforme et l'équipement de l'équipe, sous réserve des critères appropriés dans les circonstances, y compris le niveau de consensus parmi les athlètes, le coût, les solutions possibles et les échéanciers;
 - (d) de collaborer pour faire modifier l'uniforme et l'équipement de l'équipe si les parties conviennent qu'une modification est nécessaire pour accommoder un besoin raisonnable de l'athlète, y compris un handicap ou des motifs liés à la performance. Une demande de modification raisonnable ne sera pas refusée; et
 - (e) de faire tous les efforts raisonnables pour accommoder les commandites personnelles obtenues par l'athlète qui respectent les exigences établies par l'ONS.
- L'athlète s'engage :
 - (a) porter et/ou utiliser la veste d'équipe et le débardeur de l'équipe lors des événements de l'UIPM, que ce soit en tant que compétiteur ou spectateur, lorsque les épreuves individuelles et par équipe exigent une tenue d'équipe uniforme;
 - (b) à faire des commentaires à l'ONS concernant l'uniforme et l'équipement de l'équipe, y compris le tissu et la conception, au moins une (1) semaine avant que l'ONS ou le commanditaire de l'ONS commande ces articles;

(c) à communiquer toutes les modifications requises à la personne-ressource désignée au moment où l'ONS sollicitera des commentaires concernant l'uniforme et l'équipement de l'équipe ou avant qu'il les sollicite, et à faire la preuve du caractère nécessaire de ces modifications si l'ONS lui en fait la demande;

(d) respecter les règles établies par l'ONS concernant les éléments d'uniforme et d'équipement, ainsi que l'emplacement sur ces éléments, pour lesquels l'athlète peut obtenir des commandites personnelles.

Entraînement et compétitions

Cette section stipule que l'ONS doit planifier et gérer tout programme d'entraînement auquel l'athlète consent. L'ONS doit communiquer avec l'athlète concernant les plans d'entraînement, les calendriers et les résultats de tests, le suivi, les commentaires sur l'évaluation des joueurs, les évaluations financières et coûts prévus, les plans d'entraînement et de compétition proposés, et les documents du CCES sur le dopage et les contrôles antidopage.

Les responsabilités de l'athlète établies dans cette section consistent à consulter les entraîneurs de l'équipe nationale ou un directeur de sport haut niveau au moment de planifier les calendriers d'entraînement et de compétition. Ainsi, l'athlète peut être tenu de fournir, chaque mois, un compte rendu de ses progrès à l'entraînement à la demande des entraîneurs de l'équipe nationale ou du directeur de sport haut niveau. Si un athlète breveté omet de fournir des comptes rendus mensuels, l'ONS peut recommander à Sport Canada de lui retirer son soutien du PAA, et l'athlète peut perdre son statut d'athlète breveté.

De plus, cette section décrit ce qui arrive lorsque l'athlète doit déménager dans un centre national d'entraînement, processus aussi connu sous le nom de centralisation. Dans un tel cas, l'ONS fournit, notamment, un financement et une aide pour la réinstallation. L'athlète doit prendre en considération les coûts qui seront défrayés par l'ONS avant de signer cette entente. Dans le cas des athlètes brevetés qui déménagent de façon permanente dans un centre national d'entraînement sportif unique, Sport Canada paie actuellement des coûts éligibles jusqu'à concurrence de 750 \$; par conséquent, la contribution de Sport Canada par l'entremise du PAA doit également être précisée.

Tel qu'indiqué dans cette section, l'athlète devrait, avant de signer l'entente, vérifier combien de temps il pourrait être appelé à déménager et le nombre de mois de préavis que l'ONS devrait lui donner. [REMARQUE : À titre de pratique exemplaire, il est recommandé de donner un préavis de trois (3) mois pour la réinstallation. La longueur du préavis peut varier selon les circonstances.]

L'athlète doit déménager lorsqu'une politique de l'ONS l'exige, par exemple une politique sur la sélection de l'équipe ou sur l'admissibilité. Cependant, si, pour une raison quelconque, ce n'est pas possible, l'athlète doit fournir par écrit les raisons à l'ONS. L'ONS n'est pas tenu d'accepter ces raisons, mais il peut déroger à ses exigences de réinstallation dans une certaine mesure pour accommoder l'athlète. L'athlète devrait également communiquer avec ses représentants ou avec AthlètesCAN dans une telle situation.

- L'ONS s'engage :
 - (a) le cas échéant, à présenter un calendrier de programmes d'entraînement et de compétitions obligatoires adapté aux besoins individuels de l'athlète pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l'athlète et de l'équipe nationale (le « Plan d'entraînement convenu »). Le plan sera élaboré en consultation avec l'athlète et ses entraîneurs conformément à la présente entente;
 - (b) à gérer le plan d'entraînement convenu;
 - (c) à ne pas refuser sans raison valable d'approuver les propositions de l'athlète visant à modifier le plan d'entraînement convenu; et
 - (d) à fournir à l'athlète les mises à jour convenues concernant les plans d'entraînement, le suivi, les calendriers et les résultats de tests, les commentaires sur l'évaluation des joueurs, les évaluations financières et les coûts prévus, les changements proposés aux plans d'entraînement et de compétition et un rapport d'étape lorsque les circonstances le permettent.
- L'athlète s'engage :
 - (a) sur demande, à consulter le DHP et les entraîneurs de l'équipe nationale pour élaborer le plan d'entraînement convenu, et soumettre à l'approbation de l'ONS les changements proposés à ce plan, s'il y a lieu, dès que les circonstances le permettent;

- (b) à ne pas refuser sans raison valable d'approuver les propositions de l'ONS visant à apporter des modifications au plan de formation convenu;
- (c) à faire preuve d'engagement à l'égard du plan d'entraînement convenu ainsi qu'à fournir au DSHN et aux entraîneurs de l'équipe nationale un rapport d'étape complet remis à l'athlète par l'ONS; et
- (d) à éviter de participer à toute compétition pour laquelle la politique sportive du gouvernement fédéral a déterminé que la participation n'est pas permise. Si le gouvernement fédéral détermine qu'une compétition ne doit pas être fréquentée en raison d'une politique, cette décision sera communiquée à l'ONS, qui devra ensuite transmettre cette information à l'athlète. Si l'athlète détient le statut du Programme d'aide aux athlètes (PAA) et omet de soumettre les rapports réguliers d'entraînement au moment et de la manière requis, l'ONS peut, conformément à la politique de Sport Canada, recommander à Sport Canada le retrait du statut PAA de l'athlète, en fournissant les motifs et en respectant la procédure régulière applicable.

Renseignements et vie privée

Cette section porte sur les droits de l'athlète et de l'ONS en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Essentiellement, l'athlète et l'ONS ne peuvent pas divulguer de renseignements personnels l'un sur l'autre sans le consentement de l'autre partie, à moins que la loi n'oblige l'une ou l'autre des parties à divulguer ces renseignements.

Bien que l'ONS doive disposer de certains renseignements pour régir adéquatement la participation de l'athlète à l'équipe nationale, cette section permet à ce dernier de fournir en toute confiance les renseignements personnels et privés exigés par son ONS étant donné que celui-ci est tenu de respecter ses droits à la vie privée.

Dans le cadre de ses responsabilités envers l'ONS en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, l'athlète est tenu de divulguer les renseignements nécessaires et doit s'abstenir d'examiner ou de divulguer les renseignements que l'ONS a dit souhaiter garder privés.

- L'ONS s'engage :
 - (a) à désigner le président de l'ONS au poste d'agent de protection de la vie privée de l'ONS et à aviser l'athlète de cette nomination ou de tout changement à cette nomination dès que les circonstances le permettent;
 - (b) à recueillir des renseignements personnels auprès de l'athlète;
 - (c) à indiquer à l'athlète quels sont les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements que l'ONS juge confidentiels dès que les circonstances le permettent;
 - (d) à protéger tous les renseignements recueillis à propos de l'athlète;
 - (e) à ne divulguer aucun renseignement sur l'athlète à de tierces parties sans le consentement de celui-ci, à moins d'y être obligé par la loi; et
 - (f) à informer l'athlète de toute atteinte à la vie privée dès qu'elle est découverte et au plus tard dans les 48 heures suivant la découverte de l'atteinte.
- L'athlète s'engage :
 - (a) à fournir à l'ONS tous les renseignements personnels nécessaires pour confirmer son admissibilité;
 - (b) à fournir à l'ONS les renseignements personnels dont celui-ci a besoin pour s'assurer que l'athlète reçoit les soins médicaux appropriés ou tout autre soin qui pourrait lui être nécessaire pendant qu'il est supervisé par l'ONS; et
 - (c) à ne pas divulguer les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements de l'ONS que celui-ci juge confidentiels à moins d'y être obligé par la loi.

Communications

Cette section traite des attentes en matière de communication pour l'athlète et l'ONS.

L'athlète a le droit de recevoir toutes les communications qui lui sont adressées en français ou en anglais et doit préciser la langue de son choix à l'ONS. Il doit fournir à l'ONS (et à Sport Canada dans le cas des athlètes brevetés) une adresse électronique à jour ou tout autre mode raisonnable de communication avec lui.

L'ONS doit communiquer avec l'athlète en temps opportun, ce qui peut varier selon la situation.

En vertu de cette section, on s'attend à ce que l'athlète, lorsque l'ONS lui envoie un courriel ou une lettre, reçoive ce courriel ou cette lettre et en prenne connaissance. Il est très important que l'athlète demeure à l'affût des communications qui lui sont envoyées et prenne le temps de les lire. Il revient à l'athlète de lire toutes les informations et d'y répondre de la façon précisée. La communication des attentes en matière de communication et de réponse des deux parties est une occasion privilégiée pour l'athlète et l'ONS de bâtir leur relation de haute performance.

La liste des annexes à la présente entente contient des informations importantes concernant les politiques et les ententes connexes. Par ailleurs, on y fait état de l'obligation, pour l'athlète, d'accuser réception de tout avis par courriel ou par signature électronique. Si l'athlète omet d'accuser réception d'un avis dans les sept (7) jours ouvrables, il est alors réputé avoir reconnu le ou les changements. L'ONS partira du principe que l'athlète a consulté et lu toutes les informations auxquelles il est fait référence dans l'entente, par exemple le code de conduite ou toute autre politique de l'ONS, dans la mesure où ces informations sont mises à sa disposition.

- L'ONS s'engage :
 - (a) à nommer le DSHN à titre de personne-ressource désignée auprès de l'athlète;
 - (b) à s'assurer que la personne-ressource désignée ou un autre membre du personnel de l'ONS de son bureau peut communiquer avec l'athlète au cours de tout jour ouvrable et y répondre dans un délai de sept (7) jours;
 - (c) à communiquer tant verbalement que par écrit dans la langue officielle du Canada qu'aura choisie l'athlète;
 - (d) à communiquer en temps utile et par des moyens appropriés tels que le téléphone, le courrier électronique, le SMS, le message texte ou la messagerie vidéo, ou par d'autres moyens, en fonction de la nature du message et des préférences que l'athlète aura exprimées en matière de communications;
 - (e) à répondre à la correspondance et aux communications de l'athlète dès que les circonstances le permettent, selon la nature des communications, et à respecter tout délai de réponse dans la mesure où celui-ci a été fixé d'un commun accord entre les parties et n'excède pas la période prévue à la présente entente;
 - (f) à aviser l'athlète sans délai par courriel de tout changement apporté aux politiques ou ententes de l'ONS énumérées à la section 3 et à publier toutes les politiques ou ententes nouvelles ou mises à jour de l'ONS, ou les mises à jour générales [ICI](#) ou sur une autre plateforme partagée; et
 - (g) à gérer toutes les communications avec les partenaires, y compris, mais sans s'y limiter, l'UIPM, le COC, le CPC et le gouvernement du Canada, à l'exception des commissions d'athlètes, des conseils d'athlètes et des autres organismes au sein de ces partenaires qui sont là pour aider l'athlète.
- L'athlète s'engage :
 - (a) à fournir à l'ONS une adresse de courriel à jour à laquelle il peut recevoir des fichiers joints et à s'efforcer en autant que possible de vérifier son courrier au moins une fois tous les sept (7) jours;
 - (b) à fournir à l'ONS les informations nécessaires à l'utilisation d'un autre mode raisonnable de communication si l'athlète le désire;
 - (c) à répondre à la correspondance et aux communications de l'ONS dès que les circonstances le permettent, selon la nature de la communication, et respecter tout délai de réponse pourvu qu'il ait été convenu d'un commun accord entre les parties; et
 - (d) à fournir un accusé de réception par courriel ou par signature électronique de tout avis transmis par l'ONS dans un délai de sept (7) jours ouvrables. Si l'athlète ne fournit pas cet

accusé de réception après sept (7) jours ouvrables, il est réputé avoir pris connaissance des modifications apportées aux politiques ou à l'entente et les avoir comprises.

Problèmes médicaux et blessures

Cette section stipule que l'ONS doit aider l'athlète à conserver ou à recouvrer la santé en cas de blessure ou de maladie. Pour faciliter la tâche à l'ONS, l'athlète doit informer celui-ci de tout problème médical ou de toute blessure. De plus, il est important de respecter cette disposition pour maintenir l'admissibilité des équipes et, dans certains cas, le financement du PAA.

Cette section exige de l'athlète qu'il avise son entraîneur national verbalement, et la personne ressource désignée par écrit, le plus tôt possible s'il ne peut remplir l'une des modalités de la présente entente en raison d'une blessure ou pour tout autre motif. Si l'athlète se blesse, il doit obtenir une attestation d'un professionnel de la santé contenant les informations sur la blessure et remettre cette attestation à l'entraîneur national ou à la personne-ressource désignée dans les délais prescrits. De plus, l'ONS peut exiger que l'athlète suive un programme de rétablissement et de réadaptation approuvé par un médecin qu'il aura désigné.

Cette section vise également à garantir que, dans la mesure du possible, l'ONS communique avec la personne à contacter en cas d'urgence avant d'amorcer un traitement médical dont a urgemment besoin l'athlète.

- En cas de blessure ou de maladie de l'athlète, l'ONS s'engage :
 - (a) à aider l'athlète à conserver ou à recouvrer la santé;
 - (b) à faire tout son possible pour communiquer avec la personne à contacter en cas d'urgence avant d'entreprendre un traitement médical dans le cas d'une situation médicale grave où l'athlète n'a pas la capacité juridique de prendre des décisions en matière de soins de santé pendant qu'il s'entraîne ou participe à une compétition. Si cela n'est pas possible, l'ONS se réserve le droit de prendre, au nom de l'athlète, les décisions en matière de soins de santé qu'elle estime être dans le meilleur intérêt de l'athlète.
- En cas de blessure ou de maladie, l'athlète devra :
 - (a) aviser l'entraîneur national ou la personne-ressource désignée verbalement dans les 24 heures et la personne-ressource désignée par écrit dans les 48 heures, ou dès que possible par la suite, qu'il ou elle a pris connaissance de quelque blessure ou maladie pouvant l'empêcher de satisfaire à une quelconque obligation prévue par la présente entente;
 - (b) fournir à l'ONS une attestation délivrée par un professionnel de la santé qui décrit la nature et le diagnostic de la blessure ou maladie et qui indique :
 - i. la date réelle ou estimée à laquelle la blessure ou maladie a été contractée;
 - ii. la nature de la blessure ou de la maladie, et s'il s'agit d'une blessure due au surentraînement ou à un problème chronique;
 - iii. le protocole de réadaptation, le cas échéant;
 - iv. la quantité et le type d'entraînement auquel l'athlète pourra se livrer durant les 12 prochaines semaines, ou les restrictions à l'entraînement; et
 - v. la date prévue de retour à l'entraînement complet et de plein rétablissement;
 - (c) suivre, pour la blessure ou maladie qui l'a empêché de satisfaire aux obligations prévues par la présente entente, un programme de récupération et de réadaptation approuvé par son médecin personnel et, à la discrétion de l'ONS, par un médecin que celui-ci aura désigné, pour garantir son retour à l'entraînement ou à la compétition d'une manière sécuritaire et en temps utile; et
 - (d) Une liste de professionnels de la santé admissibles ayant la capacité de fournir à l'ONS un certificat décrivant la blessure ou la maladie conformément à la présente entente est la suivante :
 - i. Médecin
 - ii. Physiothérapeute
 - iii. Massothérapeute
 - iv. Thérapeute du sport
 - v. Psychiatre
 - vi. Psychologue

Antidopage

Cette section énonce les obligations de l'ONS et de l'athlète en matière d'antidopage.

Les règles antidopage et les obligations correspondantes imposées aux athlètes sont souvent complexes. Il est donc très important que l'athlète dispose des ressources appropriées pour comprendre ce qui est attendu de lui. L'ONS est tenu de fournir à l'athlète, par écrit, diverses informations concernant la réglementation antidopage, y compris toute mise à jour des listes de substances interdites et des documents mis à jour sur la classification des substances. L'ONS doit soit fournir ces informations directement à l'athlète, soit indiquer où les athlètes peuvent trouver d'autres renseignements relatifs à l'antidopage.

En plus de devoir respecter des exigences strictes en matière d'antidopage en tant qu'athlète de l'équipe nationale, l'athlète a l'obligation, en vertu de la présente entente, d'éviter l'utilisation et la possession de toute substance interdite et de se soumettre aux contrôles antidopage annoncés et inopinés effectués par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou par tout autre organisme autorisé. Les contrôles antidopage peuvent avoir lieu tant en compétition qu'en dehors de la compétition. De plus, l'athlète doit collaborer à toute enquête relative à l'antidopage menée par les instances disciplinaires compétentes. Divers organismes sportifs peuvent participer aux programmes et aux procédures liés à l'antidopage, notamment, sans s'y limiter : la Fédération internationale (FI), le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), l'Agence mondiale antidopage (AMA), l'Union internationale de pentathlon moderne (UIPM), Sport Canada et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

Dans le cadre des obligations de l'ONS visant à informer et à former l'athlète en matière d'antidopage, l'athlète peut être tenu de participer à des programmes de formation en antidopage.

- L'ONS s'engage à :
 - (a) veiller à ce que l'athlète reçoive les communications de la FI, de l'AMA, du CIO, du CIP, du CCES ou d'autres organismes concernant l'interprétation des règles antidopage auxquelles l'athlète est assujéti ainsi que toute modification qui y est apportée;
 - (b) promouvoir un environnement et une culture de sport propre;
 - (c) assurer l'équité procédurale, de sorte que ni le dopage ni des atteintes déraisonnables aux droits de l'athlète à la vie privée ou à un processus juste et équitable ne soient tolérés; et
 - (d) dès que les circonstances le permettent, communiquer à l'athlète le nom de tout athlète, entraîneur, membre de l'ÉSI ou autre personne connue pour être impliquée, susceptible de l'être ou souhaitant participer aux activités de l'ONS, et qui fait l'objet d'une sanction de l'ONS ou d'une agence antidopage pour une infraction liée au dopage, ou avec qui l'athlète n'est pas autorisé à s'associer en vertu du PCA ou des règles de l'AMA.

- L'athlète s'engage à :
 - (a) respecter les règles antidopage de la FI, du CIO, du CIP et du CCES, y compris se soumettre aux contrôles antidopage annoncés et inopinés lorsque requis par l'ONS, la FI, le CCES, l'AMA ou toute autre organisation autorisée à effectuer ces contrôles;
 - (b) suivre les cours antidopage en ligne du CCES, Sport propre (Clean Sport) ou Révision Sport propre (Clean Review) ainsi que les exigences du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada, au début de chaque nouveau cycle de brevets ou à tout autre moment déterminé par Sport Canada;
 - (c) participer, à la demande de l'ONS, à tout programme de contrôle antidopage et/ou de formation élaboré par l'ONS en collaboration avec Sport Canada et le CCES;
 - (d) se conformer au Programme canadien antidopage (PCA) administré par le CCES;
 - (e) refuser d'entretenir toute relation avec un entraîneur, un membre de l'ÉSI ou toute autre personne que l'athlète sait être sous sanction de l'ONS ou d'une agence antidopage pour une infraction liée au dopage;
 - (f) ne pas utiliser de substances interdites contrevenant aux règles du CIO, du CIP, de la FI ou du PCA; et
 - (g) ne pas fournir de telles substances à d'autres personnes, directement ou indirectement, ni encourager ou tolérer leur utilisation en aidant sciemment à toute tentative d'éviter leur détection.

Financement et questions financières

Cette section traite du financement et des obligations financières de l'ONS et de l'athlète. L'ONS est responsable d'organiser les programmes et le financement pour le développement et l'administration des entraîneurs, des officiels, des compétitions et des centres d'entraînement au Canada. Ce financement varie d'un ONS à l'autre selon le budget de l'ONS, ses objectifs et d'autres facteurs. L'ONS est également responsable de fournir aux athlètes sélectionnés, avant la signature de l'entente, les « grilles tarifaires », qui dictent l'échéancier de paiement des droits et des coûts, et leur montant. Cette information devrait aider l'athlète à effectuer sa planification financière en lui permettant de bien comprendre les coûts qu'il peut s'attendre à supporter. Lorsqu'un athlète est choisi pour participer à des activités d'entraînement et à des compétitions subventionnées, on s'attend à ce qu'il connaisse ses obligations financières sur la base de la grille tarifaire fournie par l'ONS. Si l'athlète a des questions ou des préoccupations au sujet de la grille tarifaire, il doit poser ses questions et exprimer ses préoccupations dès que possible, avant de signer l'entente.

- L'ONS s'engage :
 - (a) à fournir à l'athlète une grille tarifaire approximative des montants que l'athlète devra payer à l'ONS pendant la durée de l'entente et à lui facturer de temps à autre, avec avis, des frais supplémentaires en fonction des coûts réels engagés par l'ONS;
 - (b) à fournir une estimation du montant que l'athlète devra payer pour couvrir ses propres dépenses sportives pendant la durée de la présente entente pour les manifestations obligatoires et facultatives auxquels participent habituellement les athlètes de l'équipe nationale (comme indiqué dans les invitations aux événements); et
 - (c) à informer l'athlète dès que possible après que l'ONS en ait eu connaissance de tout changement apporté aux droits qui figurent dans la grille tarifaire, et à lui accorder un plus long délai, selon les circonstances, pour payer tout nouveau montant facturé par l'ONS.

L'ampleur de la coordination par l'ONS varie selon l'événement. La planification de l'événement peut être entièrement, partiellement ou minimalement gérée par Pentathlon Canada, ou en partenariat avec une autre organisation. En règle générale, les vols sont organisés par Pentathlon Canada, et il est exigé de voyager ensemble et de séjourner en équipe afin de soutenir les priorités liées à la performance et à la sécurité. L'inscription aux compétitions est gérée par Pentathlon Canada.

- L'athlète s'engage :
 - (a) à examiner toute grille tarifaire qu'on lui a remise dès que possible après l'avoir reçue;
 - (b) à payer les droits facturés au plus tard 30 jours après que l'ONS lui a fourni une facture, sauf dans le cas prévu à la présente entente ou selon ce qu'exigent les circonstances; et
 - (c) à rembourser les dépenses engagées en son nom par l'ONS au plus tard 30 jours après réception d'une facture pour ces dépenses ou selon ce qu'exigent les circonstances.

Entente commerciale

- L'athlète et l'ONS conviennent de ce qui suit :
 - (a) les deux parties ont des intérêts mutuels importants dans la promotion et le succès commercial indépendant de l'ONS et de l'athlète;
 - (b) il est dans l'intérêt des deux parties de travailler ensemble afin de promouvoir les intérêts commerciaux et non commerciaux de chaque partie;
 - (c) l'athlète et l'ONS peuvent conclure une entente commerciale distincte avec l'athlète (l'« ECA »); et
 - (d) l'ONS n'offrira de conclure une ECA distincte à l'athlète qu'une fois que la présente entente aura été signée.
- Si l'athlète et l'ONS ne concluent pas une ECA distincte, l'athlète consent à ce que l'ONS utilise les droits de marketing de l'athlète dans les limites de la présente entente, et ce uniquement à des fins non commerciales. L'ONS et l'athlète conviennent que ce consentement ne s'applique pas aux commanditaires de l'ONS.
- Les ONS et les athlètes sont libres de négocier et de conclure un ou plusieurs accords commerciaux de manière indépendante si aucune entente commerciale distincte avec l'athlète (« ECA ») n'est conclue, pourvu que l'ONS fournisse clairement aux athlètes des politiques concernant les commandites et les ententes commerciales afin que ceux-ci sachent quelles propriétés ils peuvent ou ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat, y compris les éléments d'uniforme et les espaces pour logos disponibles, ainsi que la durée possible du contrat.

Programme d'aide aux athlètes (PAA)

Cette section traite de la relation qui existe entre l'ONS, l'athlète et le PAA, un programme de subventions du gouvernement fédéral qui offre une aide financière directe aux athlètes canadiens de haut niveau.

Sport Canada attribue chaque année aux ONS un quota de brevets en vertu du budget du PAA, qui sont remis directement aux athlètes par un processus appelé « octroi de brevets ». Une fois qu'ils ont reçu un quota, les ONS recommandent une première fois ou de nouveau la candidature d'athlètes admissibles au soutien du PAA à un niveau donné de Sport Canada (par exemple, brevets de niveau senior ou brevets de développement). Sport Canada examine ces demandes et approuve le financement du PAA pour les athlètes qui répondent aux critères d'admissibilité propres au sport établis par l'ONS ainsi qu'aux politiques du PAA. Les athlètes remplissent alors le formulaire de demande du PAA fourni par leur ONS, signent une entente athlète-ONS et complètent les modules d'éducation sur l'antidopage et le PAA, ainsi que tout autre module d'éducation qui pourrait être mentionné comme nécessaire. Les athlètes admissibles pour lesquels on a approuvé l'octroi d'un brevet reçoivent des prestations pendant la période pour laquelle ils ont été approuvés.

L'ONS et l'athlète ont tous deux des obligations à l'égard du financement du PAA. L'ONS doit publier à l'avance les critères de sélection du PAA, recommander tous les athlètes admissibles au PAA et s'assurer que les athlètes brevetés reçoivent le financement auquel ils ont droit. En retour, l'athlète doit participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada.

Si un athlète décide de prendre sa retraite, il doit aviser l'organisme approprié de sa décision pour mettre fin au financement du PAA. Quant à l'athlète breveté, il doit passer en revue toute la documentation qui lui a été fournie et s'assurer qu'il comprend bien les conditions qui découlent de son statut d'athlète breveté. Advenant qu'un ONS recommande à Sport Canada de retirer le financement d'un athlète, le manuel Politique et lignes directrices du Programme d'aide aux athlètes prévoit un recours aux règles de procédure et aux politiques établies par Sport Canada. Lorsqu'un brevet risque d'être retiré, il est fortement suggéré que l'athlète obtienne les conseils ou l'avis d'un professionnel. L'athlète peut également se référer au programme La Solution Sport d'AthlètesCAN, qui offre du soutien, de l'aide et des conseils sur ces questions. Pour en savoir plus : <https://athletescan.ca/fr/support-legal/>

- L'ONS s'engage :
 - (a) le cas échéant, à publier les critères de sélection des athlètes aux fins du PAA 8 mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA; et
 - (b) à recommander tous les athlètes admissibles au PAA et à s'assurer que les athlètes dont la demande de brevet est approuvée reçoivent toutes les prestations auxquelles ils ont droit en vertu du PAA.
- L'athlète qui reçoit un financement du PAA s'engage :
 - (a) à participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport au nom du gouvernement du Canada, pour un maximum de deux journées de travail par année, tel que demandé;
 - (b) se conformer aux politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA), y compris celles de Sport Canada et du gouvernement fédéral (p. ex. la Politique canadienne contre le dopage dans le sport, la Loi sur le cannabis, le « CCUMS »), ainsi qu'aux dispositions relatives aux décisions concernant le PAA de Sport Canada telles que décrites à l'article 13 des Politiques et procédures du PAA disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>;
 - (c) participer activement à toutes les activités d'évaluation des programmes de Sport Canada, y compris l'Étude sur la situation des athlètes; l'athlète collaborera pleinement à toute évaluation pouvant être menée par le ministre ou par toute personne autorisée à agir en son nom et fournira également toutes les données jugées nécessaires à la bonne réalisation de l'évaluation; et
 - (d) à informer la personne-ressource désignée le plus tôt possible de son intention de prendre sa retraite afin que l'ONS puisse aviser Sport Canada de cesser le versement des prestations du PAA. L'athlète remboursera à Sport Canada tous versements du PAA qu'il a reçus après avoir cessé de s'entraîner.
- L'ONS et l'athlète conviennent que la procédure de retrait du statut de l'athlète en vertu du PAA est décrite dans le manuel *Programme d'aide aux athlètes – Politiques et procédures* de Sport Canada, publié en ligne à l'adresse www.pch.gc.ca/sportcanada.

Mode de règlement des différends

La présente section vise à décrire les procédures de règlement des différends qui découlent de la présente entente et à informer les parties de leurs droits, de leurs responsabilités et des possibilités qui s'offrent à elles en cas de différend. Aux fins de la présente entente, un différend se définit comme une situation où « l'une des deux parties à la présente entente est d'avis que l'autre partie n'a pas respecté ses obligations en vertu de la présente entente ». Les questions

découlant de l'application du CCUMS sont exclues de la présente section et sont assujetties uniquement aux conditions décrites dans la section « Programme canadien de sport sécuritaire » de la présente entente.

La présente entente stipule que « les parties conviennent que la transmission d'un avis de défaut par une des parties n'empêche pas celle-ci d'affirmer plus tard que le défaut était si fondamental qu'il équivaut à une répudiation de la présente entente ». En d'autres termes, le dépôt d'une plainte par la transmission d'un avis de défaut au sujet d'un litige découlant de la présente entente ne supprime pas les droits plus généraux d'une partie en vertu de l'entente ni ne les limite. Ainsi, malgré le dépôt d'une plainte, la violation par un ONS d'une obligation fondamentale peut entraîner la libération d'un athlète de ses obligations réciproques ou de toutes ses obligations en vertu de la présente entente.

Il est recommandé que l'athlète ou l'ONS ait toujours recours à la procédure de règlement des différends décrite dans cette section de façon à mettre en œuvre un processus qui soit le plus équitable, le plus transparent et le plus uniforme possible pour toutes les parties concernées. Ce processus devrait respecter les principes de justice naturelle et d'équité procédurale expliqués précédemment. La procédure définie dans l'accord et dans la [politique de règlement des différends de l'ONS] constitue la procédure d'appel interne.

De plus, le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») a mis en place divers moyens d'accéder à ses services indépendants de règlement des différends, sans frais pour l'athlète. Par exemple, il offre la Facilitation de règlement rapide, qui a lieu avant que l'ONS ne procède à un appel interne. Au cours de ce processus, les parties peuvent travailler en collaboration avec l'aide d'une tierce partie neutre afin de résoudre leur différend ou de régler partiellement certaines questions sous-jacentes à leur différend. Cela peut permettre d'éviter une procédure d'appel formelle ou de la simplifier. Si la question n'est pas entièrement résolue, le CRDSC devient généralement une option lorsque les voies de recours internes sont épuisées, ce qui peut prendre différentes formes : (a) l'ONS ou son comité d'appels interne a rendu une décision finale; (b) l'ONS n'a pas appliqué sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables ou pour des motifs raisonnables; ou (c) l'ONS a renoncé à l'obligation d'épuiser sa procédure d'appel interne.

De plus amples renseignements sur le CRDSC et ses processus sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.crdsc-sdrcc.ca>.

- L'ONS fournira une procédure d'audience et d'appel relativement à tout différend entre l'athlète et l'ONS, conformément aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale, pour tout différend qui ne découle pas de l'application du CCUMS. Cette procédure comprendra l'accès à un processus d'appel interne ainsi qu'un cheminement clairement défini vers un arbitrage indépendant par l'entremise du CRDSC, y compris des délais raisonnables pour y recourir. Les détails de cette procédure seront publiés par l'ONS dans sa Politique d'appel, accessible [ICI](#).
- Lorsqu'une des parties à la présente entente allègue que l'autre partie n'a pas respecté ses obligations en vertu de la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit :
 - (a) la partie qui formule l'allégation avisera l'autre partie par écrit des détails du manquement allégué (l'« avis de défaut »);
 - (b) l'avis de défaut indiquera les mesures à prendre pour remédier à la situation et fixera un délai raisonnable pour y parvenir;
 - (c) si la partie qui reçoit l'avis de défaut remédie à la situation dans le délai prévu, le différend sera considéré comme réglé et aucune des parties n'aura de recours contre l'autre relativement à la question soulevée; et
 - (d) si la partie ayant transmis l'avis de défaut allègue que l'autre partie n'a pas remédié à la situation dans le délai établi, cette partie déposera une plainte conformément au processus prévu dans la Politique d'appel.
- Les parties conviennent que l'envoi d'un avis de défaut par l'une des parties n'empêche pas cette partie de faire valoir ultérieurement que le manquement était d'une gravité telle qu'il constitue une répudiation de la présente entente.

Avis

Cette section vise à établir un mode de communication entre l'athlète et l'ONS dans l'éventualité où un avis doit être transmis conformément à la présente entente.

Cette disposition s'applique en conjonction avec d'autres dispositions de l'entente qui stipulent dans quelles circonstances un avis doit être transmis.

- Tout avis que l'athlète peut ou doit transmettre à la personne-ressource désignée en vertu de la présente entente sera transmis conformément à celle-ci. L'avis sera effectué par courriel à executivedirector@pentathloncanada.ca.
- Tout avis que l'ONS peut ou doit transmettre à l'athlète en vertu de la présente entente sera transmis conformément à celle-ci. L'avis sera effectué par courriel à l'adresse courriel de l'athlète.

Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)

L'objectif de cette section est d'énoncer les obligations respectives de l'ONS et de l'athlète relativement à la promotion d'une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires pour tous les participants, y compris les athlètes. L'ONS et l'athlète comprennent et conviennent qu'ils jouent chacun un rôle dans la promotion d'expériences sportives sécuritaires et dans le respect des principes énoncés dans le Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS »), lequel est incorporé par renvoi dans le Programme canadien de sport sécuritaire (« PCSS »). Le PCSS reconnaît le CCES comme l'organisme mandaté pour administrer et appliquer de manière indépendante le CCUMS pour les organisations sportives, notamment en recevant et en traitant les signalements de comportements interdits et en élaborant et mettant en œuvre des activités d'éducation, de prévention et d'élaboration de politiques.

- L'ONS s'engage à :
 - (a) accepter et adopter expressément le PCSS et se conformer aux droits, obligations et responsabilités tels qu'énoncés dans le contrat d'adoption (<https://sportintegrity.ca/fr/sportsecuritaire>);
 - (b) veiller à ce que toutes les politiques, procédures ou autres mesures de l'ONS soient conformes au CCUMS et aux règles du PCSS;
 - (c) veiller à ce qu'aucune disposition de la présente entente, ni aucune autre politique, procédure ou mesure de l'ONS, ne soit utilisée pour restreindre la capacité de l'athlète d'exercer ses droits, protections ou responsabilités en vertu des règles du PCSS;
 - (d) obtenir le consentement éclairé de l'athlète pour être assujéti aux règles du PCSS ainsi qu'à ses processus d'administration et d'application par l'intermédiaire du module d'apprentissage en ligne obligatoire Sport sécuritaire 2025 du CCES et assurer le suivi de la réalisation de cette formation;
 - (e) référer au CCES toutes les questions applicables relatives aux règles du PCSS afin qu'elles soient traitées conformément aux processus d'administration et d'application prévus par ces règles;
 - (f) offrir périodiquement des possibilités de formation sur le sport sécuritaire et/ou la résolution des différends à l'athlète et à toute personne interagissant avec l'athlète ou prenant des décisions qui le concernent;
 - (g) distribuer et/ou faciliter l'accès, en temps opportun, aux informations pertinentes, outils, services et ressources mis à disposition de temps à autre par le CCES pour les participants visés par les règles du PCSS, y compris l'athlète;
 - (h) coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus lié à l'administration et à l'application des règles du PCSS; et
 - (i) veiller à ce que toute sanction ou mesure provisoire imposée conformément aux règles du PCSS soit mise en œuvre, respectée et appliquée.
- L'athlète s'engage à :
 - (a) se familiariser avec le CCUMS et les règles du PCSS en complétant le module d'apprentissage en ligne obligatoire Sport sécuritaire 2025 et en fournissant son consentement;
 - (b) agir d'une manière conforme aux règles du PCSS; et
 - (c) coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus pertinent nécessitant la participation de l'athlète relativement à l'administration et à l'application des règles du PCSS.

Assurance

- L'athlète et l'ONS reconnaissent que l'athlète a le droit de souscrire une assurance collective pour soins médicaux et dentaires dans le cadre du régime d'avantages sociaux d'AthlètesCAN en communiquant avec info@athletescan.ca. Il incombe à l'athlète de souscrire une assurance couvrant les risques associés à la pratique du sport.

Acceptation des risques

- L'athlète convient que sa participation comme membre d'une équipe nationale l'expose à des risques et dangers substantiels. Puisque la quête d'excellence et la volonté d'obtenir de bons résultats sont des éléments communs motivant tous les athlètes de compétition, le risque pour l'athlète de subir des blessures est à la fois concret et probable. En signant la présente entente, l'athlète reconnaît librement et volontairement ces risques et dangers (le « risque assumé ») et les assume pleinement.
- Il est entendu et convenu que PC ne sera pas responsable des blessures ou des pertes occasionnées à l'athlète, quelle qu'en soit la cause, que ces pertes ou blessures soient occasionnées à l'athlète lors de son voyage ou de son séjour avec l'équipe ou lors de l'entraînement ou de la compétition de l'équipe, et que PC ne sera pas responsable des dommages ou des pertes causés par l'athlète pendant les périodes susmentionnées, et l'athlète accepte d'indemniser et de dégager PC de toute réclamation ou demande concernant ces pertes ou ces dommages.
- L'ONS réduira le risque assumé au moyen de mesures de gestion des risques, notamment par la mise en œuvre d'une Politique de gestion des risques de Pentathlon Canada et d'un registre des risques.

Cessation

Cette section décrit les circonstances dans lesquelles l'athlète et l'ONS peuvent mettre fin à la présente entente.

- L'athlète :
 - a. peut mettre fin à la présente entente en tout temps en donnant un avis écrit de cessation à l'ONS ;
 - b. comprend et convient qu'en mettant fin à cette entente, il perd tous droits, avantages et privilèges liés à sa participation à l'équipe nationale, y compris les prestations versées en vertu du PAA et le droit de participer, au niveau international, à des épreuves sanctionnées par la FI, le CIO ou le CIP.
- L'ONS peut mettre fin à la présente entente, sous réserve de ce qui précède, en donnant un avis écrit avant sa date d'expiration prévue si l'athlète :
 - (a) est reconnu coupable, par le CCES, l'AMA ou un organisme désigné ayant autorité pour mener des tests antidopage, d'une infraction au contrôle antidopage si :
 - I. le délai limite pour faire appel est écoulé ou l'athlète a déposé un appel et celui-ci a été réglé;
 - II. la sanction imposée à l'athlète n'a pas été réduite;
 - III. a été reconnu coupable d'un crime de violence; ou
 - IV. est devenu inadmissible à représenter l'ONS.
- Toute décision de l'ONS visant à mettre fin à la présente entente avant sa date d'expiration prévue peut être portée en appel par l'athlète selon la politique d'appel de l'ONS.

Loi en vigueur

- La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent en ce lieu.

Dispositions générales

- L'ONS procédera à un examen annuel de son projet d'entente avec l'athlète, en consultation avec le ou les représentants des athlètes désignés, avant que celle-ci soit approuvée par le conseil d'administration.
- Si quelque disposition de la présente entente devait être considérée comme nulle ou inexécutable, ses autres dispositions ne seront pas touchées et chacune d'elles restera valide et exécutable dans toute la mesure permise par la loi.
- La présente entente ne peut être modifiée, adaptée ou remaniée à quelque point de vue sauf par écrit avec la signature des parties.
- La présente entente doit être fournie par l'ONS à l'athlète au moins un (1) mois avant la date limite de signature afin de permettre à l'athlète de l'examiner et, au besoin, d'obtenir des conseils juridiques indépendants.
- L'athlète a le droit de négocier la présente entente avec l'ONS.
- L'athlète et l'ONS reconnaissent qu'ils ont tous deux le droit d'obtenir un avis juridique indépendant avant de

signer la présente entente et qu'ils signent celle-ci volontairement, en comprenant pleinement la nature et les effets de ce qu'elle contient.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente le jour et l'année indiqués ci-dessus.

Signé par Pentathlon Canada

Shelley Callaghan, directrice exécutive

Signature

Signé par _____ (nom de l'athlète, ou du parent s'il est mineur) en présence de :

Nom du participant (en caractères d'imprimerie)

Signature du participant

Nom du parent/tuteur s'il est mineur (en caractères d'imprimerie)

Signature du parent/tuteur